

Un contrat de métayage



Un contrat de métayage

Les agriculteurs sont aujourd'hui sur les barrages isolant les villes manifestant leur mal être, ils veulent qu'on les entende, que les hommes en souliers vernis, et costume de grand couturier viennent partager un moment la vie précaire de labeur.

Ces décideurs parisiens se sont-ils un jour promenés sur les collines d'une ferme défavorisée ?.

En remontant le temps, on s'aperçoit que le paysan a toujours travaillé sous la tutelle de quelqu'un, autrefois le bailleur, aujourd'hui des techniciens et économistes.

Il nous a été remis un contrat de métayage signé devant notaire le 21 Mars 1901. Ce document porte les paraphes de l'homme de loi mais aussi des deux parties : les bailleurs Jean Paris et Marie Espéron ainsi que les bordiers Louis Bernès et Louise Larrieu, son épouse. Y est ajouté : Mme Paris a déclaré ne pas savoir signer.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit M et Mme Paris assurent la propriété de Peymadone à moitié perte et moitié profit à M. Bernès et Mme Larrieu son épouse demeurant à Barran, pour une durée de 5 ans à partir de La Toussaint 1901

Article 1 – les bailleurs assurent qu'on peut récolter sûrement 25 hl de blé sur la propriété.

Article 3 – le bailleur partagera par moitié avec le bordier, le blé, l'avoine, le maïs, le trèfle, le sainfoin, la luzerne, la vendange sauf celle provenant des vignes des Polognes (lieu dit d'une parcelle de terrain) qui sera au profit du bordier.

Article 4 partage au tiers : 1/3 pour le bailleur, 2/3 pour le bordier : orge, fèves, pommes de terre et autres espèces de récoltes minimes. Les bailleurs pourront cueillir ce dont ils auront besoin pour leur ménage Article 5 : il sera réservé au bailleur deux carrés de jardin du ruisseau à la haie du Nord et une pièce de terre située au couchant (ouest)

Article 6 – le bois de chauffage pour vendre sera à moitié mais le transport sera effectué par le bordier et la coupe fixée par le propriétaire. Le paiement de la batteuse sera à moitié.

Article 7 – les fruits des arbres : les bailleurs seront libres d'en prendre pour leur consommation. Le cheval sera au service du bailleur et nourri sur la propriété. Le bordier pourra s'en servir quand le propriétaire n'en aura pas besoin.

Article 8 : il sera acheté : 700 kilos de superphosphate par moitié pour le blé, et le bailleur en achètera 600 kilos pour les fourrages.

Article 10 : le bordier ne pourra abattre aucun arbre sans le consentement du bailleur.

Article 12 : le bordier donnera au bailleur 30 têtes de volailles, 10 douzaines d'œufs moitié à la Saint Jean et moitié à la Toussaint. Les oies, les canards, les dindons, les cochons seront à moitié.

Article 11 : le bailleur se réserve le droit de prendre le bois de chauffage au tas du bordier.

Article 14 : Il sera semé 11 hl de blé, 3 hl d'avoine et 1 hl d'orge.

Suit l'inventaire de ce qui est laissé par le propriétaire sur la ferme : 15 têtes de bétail estimées : 2 810 francs - 2 chars à 4 roues dont un avec essieu en fer et l'autre essieu en bois estimés chacun 150 francs, un tombereau avec essieu de fer estimé 60 francs – un hérisson (il s'agissait d'un rouleau garni de pointes de fer qui servait à briser les mottes après les labours) - valeur : 80 francs, une herse estimée 12 francs

-un tombereau en mauvais état, non estimé.

On nous a parlé d'une autre formule d'exploitation du paysan :

On achetait des bêtes à un bon prix souvent en raison d'un état parfois médiocre et on les plaçait dans une ferme où bien nourries elles allaient devenir bonnes bêtes de foire et intéresser les bouchers.

L'éleveur devait recevoir la moitié de la progression du prix de la bête – C'est là que le bât blessait, trop estimée au départ la marge bénéficiaire était réduite - C'était l'opération qu'on appelait « bétail en gazaille ».

Pierre Dupouy



Paire de bœufs de travail figurant dans l'inventaire